



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015092-0012**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 02 Avril 2015**

**63 - DREAL**  
**UT 63 et UT 03**

Arrêté autorisant le transfert à la société  
Carrières et Matériaux Centre Auvergne des  
droits d'exploitation de la carrière de basalte et  
de ses installations annexes situées au lieu- dit  
"La Chaux Haute" sur le territoire de la  
commune de Pardines.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N° 2015 /**  
**autorisant le transfert à la Société CARRIERES et**  
**MATERIAUX CENTRE AUVERGNE des droits**  
**d'exploitation de la carrière de basalte et de ses**  
**installations annexes situées au lieu-dit «La Chaux**  
**Haute» sur la commune de PARDINES**

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.516-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/00946 du 22 mars 2005 autorisant la Société Carrière Travaux Publics de Pardines à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit «La Chaux Haute» sur le territoire de la commune de Pardines ;

VU la demande en date du 12 novembre 2014, par laquelle Monsieur Jean-Pierre Chambon, agissant en qualité de Gérant de la société à responsabilité limitée Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA), sollicite d'être autorisée à transférer à son profit l'autorisation du 22 mars 2005 précitée de la carrière au lieu-dit «La Chaux Haute » sur le territoire de la commune de Pardines ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU le rapport et propositions, en date du 09 mars 2015, de la DREAL chargée de l'inspection de l'Environnement, catégorie « installations classées » ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 20 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA) et sa réponse reçue le 1<sup>er</sup> avril 2015

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA) contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 05/00946 du 22 mars 2005, autorisant la Société Carrière Travaux Publics de Pardines à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit «La Chaux Haute» sur le territoire de la commune de Pardines est transféré dans son intégralité à la société Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA) immatriculée au Registre du Commerce de Clermont-Ferrand sous le numéro SIREN 344 843 859.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### ARTICLE 2 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Pardines pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3 - DIFFUSION

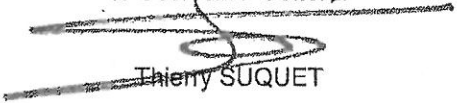
Le présent arrêté sera notifié aux Sociétés Carrières et Matériaux Centre Auvergne (CMCA) et Carrière Travaux Publics de Pardines.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Pardines chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Général,
- Chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 2 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET